



# AIRES PROTÉGÉES D'AFRIQUE CENTRALE

État 2015



## État des aires protégées 2015

L'État des aires protégées 2015 est une publication produite dans le cadre de l'Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale (OFAC).

<http://www.observatoire-comifac.net>

Sauf indication contraire, les limites administratives et les tracés des cartes sont produits à titre illustratif et ne présument d'aucune approbation officielle. Sauf indication contraire, les données, analyses et conclusions présentées dans cet ouvrage sont celles de leurs auteurs.

Toutes les photographies présentées dans cette publication sont soumises au droit d'auteur. Toute reproduction imprimée, électronique ou sous toute autre forme que ce soit sont interdites sans la permission écrite du photographe.

Citation souhaitée : Doumenge C., Palla F., Scholte P., Hiol Hiol F. & Larzillière A. (Eds.), 2015. Aires protégées d'Afrique centrale – État 2015. OFAC, Kinshasa, République Démocratique du Congo et Yaoundé, Cameroun : 256 p.

### **COMIFAC : Commission des Forêts d'Afrique Centrale**

La COMIFAC est l'instance politique et technique d'orientation, de coordination, d'harmonisation et de décision en matière de conservation et de gestion durable des écosystèmes forestiers et de savanes en Afrique Centrale. Elle assure le suivi de la Déclaration de Yaoundé et veille à la mise en application des conventions internationales et des initiatives de développement forestier en Afrique Centrale. Le cadre juridique de la COMIFAC est le traité de février 2005 baptisé « Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale ». Le Plan de Convergence de la COMIFAC définit les stratégies communes d'intervention des états et des partenaires au développement de l'Afrique Centrale en matière de conservation et de gestion durable des écosystèmes forestiers et de savanes.

Site web : [www.comifac.org](http://www.comifac.org)

### **OFAC : Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale**

L'OFAC est une cellule spécialisée de la COMIFAC en charge de la coordination de l'observatoire des forêts, des relations avec les antennes nationales et de la collaboration avec l'OSFAC et l'ensemble des partenaires qui produisent et diffusent de l'information sur les forêts et les écosystèmes d'Afrique centrale. Elle assure la coordination des activités de collecte et de mise en forme des données, d'analyse des résultats et de diffusion des informations vers les groupes-cibles au travers du site internet de l'Observatoire et de diverses publications. L'OFAC permet ainsi à la sous-région et à ses partenaires de disposer des outils essentiels de pilotage et de partage des connaissances pour une meilleure gouvernance et une gestion durable des écosystèmes forestiers. La cellule contribue à l'animation et à la diffusion des informations au sein du Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo (PFBC). Elle bénéficie d'un projet d'appui financé par l'Union Européenne via son Centre commun de recherche (JRC).

Site web : [www.observatoire-comifac.net](http://www.observatoire-comifac.net)

### **RAPAC : Réseau des Aires Protégées d'Afrique Centrale**

Le RAPAC est une organisation non gouvernementale sous-régionale à vocation environnementale, à caractère technique et scientifique. Ce réseau fédérateur se veut une plateforme d'harmonisation, de coordination, d'échange et d'appui entre les acteurs concernés par la gestion des aires protégées et par la valorisation des ressources naturelles d'Afrique centrale. Le RAPAC bénéficie d'un mandat de la COMIFAC pour l'application de l'axe du Plan de Convergence sous-régional relatif à la conservation de la biodiversité.

Site web : [www.rapac.org](http://www.rapac.org)



# Aires protégées d'Afrique centrale État 2015

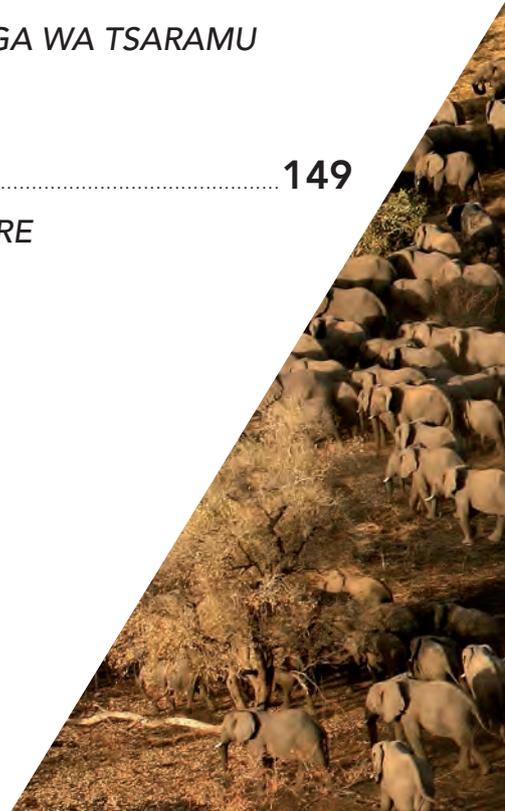


Exécuté par **giz** Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH



# SOMMAIRE

<b>Avant Propos</b> .....	<b>6</b>
<i>Charles DOUMENGE, Florence PALLA, Paul SCHOLTE et Alain BILLAND</i>	
<b>Les aires protégées du cœur de l’Afrique</b> .....	<b>10</b>
<i>Charles DOUMENGE, Alain BILLAND, Florence PALLA et Paul SCHOLTE</i>	
<b>République du Burundi</b> .....	<b>17</b>
<i>Jean-Marie Vianney NSABIYUMVA, Jean-Claude RIVUZIMANA, Charles DOUMENGE et Adélaïde LARZILLIERE</i>	
<b>République du Cameroun</b> .....	<b>41</b>
<i>François HIOL HIOL, Adélaïde LARZILLIERE, Florence PALLA et Paul SCHOLTE</i>	
<b>République Centrafricaine</b> .....	<b>67</b>
<i>Jean-Baptiste MAMANG KANGA, Charles DOUMENGE et Adélaïde LARZILLIERE</i>	
<b>République du Congo</b> .....	<b>89</b>
<i>Asté Serge Ludovic BONGUI et Jérôme MOKOKO IKONGA</i>	
<b>République démocratique du Congo</b> .....	<b>111</b>
<i>Cyril PELISSIER, Paya DE MARCKEN, Jean-Joseph MAPILANGA WA TSARAMU et Cosma WILUNGULA BALONGELWA</i>	
<b>République du Gabon</b> .....	<b>149</b>
<i>Florence PALLA, Charles DOUMENGE et Adélaïde LARZILLIERE</i>	



<b>République de Guinée Équatoriale</b> .....	<b>171</b>
<i>Adélaïde LARZILLIERE et Charles DOUMENGE</i>	
<b>République du Rwanda</b> .....	<b>191</b>
<i>Paul SCHOLTE et Adélaïde LARZILLIERE</i>	
<b>République démocratique de Sao Tomé-et-Principe</b> .....	<b>211</b>
<i>Meyer ANTONIO</i>	
<b>République du Tchad</b> .....	<b>229</b>
<i>Paul SCHOLTE et Adélaïde LARZILLIERE</i>	
<b>Plan stratégique des aires marines protégées d’Afrique Centrale</b> .....	<b>247</b>
<i>Jean-Jacques GOUSSARD, Florence PALLA et Jean-Michel SIONNEAU</i>	



# LISTE DES CONTRIBUTEURS

## Coordinateur

DOUMENGE Charles – CIRAD

## Éditeurs

DOUMENGE Charles – CIRAD

PALLA Florence – OFAC (anciennement RAPAC)

SCHOLTE Paul – GIZ

HIOL HIOL François – Crésa Forêts Bois (anciennement OFAC)

LARZILLIERE Adélaïde – Consultante indépendante

## Conception et mise en page

BONNET Hélène – Studio 9 Bourrely

LARZILLIERE Adélaïde – Consultante indépendante

Maquette originale de CONSIGNY Thomas – RACKKHAM

## Auteurs

ANTONIO Meyer – Direction des forêts, Ministère de l'Agriculture et Développement Rural, Sao Tomé-et-Principe

BONGUI Asté Serge Ludovic – Agence Congolaise de la Faune et des Aires Protégées, Congo

DE MARCKEN Paya – WWF, RDC

DOUMENGE Charles – CIRAD

GOUSSARD Jean-Jacques – Expert indépendant, France



HIOL HIOL François – Crésa Forêts Bois (anciennement OFAC)

LARZILLIERE Adélaïde – Consultante indépendante

MAMANG-KANGA Jean-Baptiste – CEEAC  
(anciennement Directeur de la faune et des aires protégées, RCA)

MAPILANGA WA TSARAMU Jean-Joseph – ICCN, RDC

MOKOKO IKONGA Jérôme – WCS, Congo

NSABIYUMVA Jean Marie Vianney – Expert indépendant, Burundi

PALLA Florence – OFAC (anciennement RAPAC)

PELISSIER Cyril – WWF, RDC

RIVUZIMANA Jean Claude – Expert indépendant, Burundi

SCHOLTE Paul – GIZ

SIONNEAU Jean-Michel – Expert indépendant, France

WILUNGULA BALONGELWA Cosma – ICCN, RDC

## Cartes

OFAC - HALLEUX Claire

## Crédits photos

ACFAP-Congo (105), ANPN-Gabon (154), ARBONNIER Michel (16, 29, 35, 190, 195, 206), CRUZ Rute (219), CONDE Bernardo (251), DAVIDSON Bruce & RAPAC (couverture, 60, 166, 177, 178, 183, 226, 228, 244, 248), DOUMENGE Charles (11, 40, 52, 53, 59, 66, 70, 74, 77, 78, 81, 82, 85, 88, 92, 99, 106, 140, 148, 153, 159, 160, 163, 170, 184, 210, 220, 252, 255, 256), FORNI Eric (114, 134), GONÇALVES Ines (222), LOLOUM Bastien (214, 225), LUKURU Foundation (133), NSABIYUMVA Jean Marie Vianney (25), ORTEGA Nuria (3, 4, 119, 120, 123, 137, 234, 237, 238, 239), POPE Cody & WWF (110, 128), RIVUZIMANA Jean-Claude (7, 20, 31), SCHOLTE Paul (8, 12, 15, 45, 46, 49, 199, 201, 202, 205, 208, 233, 241), WCS-Congo (100).







# RÉPUBLIQUE DU BURUNDI

*Jean-Marie Vianney NSABIYUMVA,  
Jean-Claude RIVUZIMANA, Charles DOUMENGE  
et Adélaïde LARZILIERE*

*Avec la contribution de : Michel ARBONNIER*

**Le Burundi est un petit pays enclavé et largement montagneux. C'est l'un des pays les plus pauvres de la planète, avec une densité de population humaine parmi les plus élevées du continent. Le pays a bénéficié en 2009 de l'annulation de sa dette mais celle-ci a retrouvé un niveau alarmant en 2015. L'économie burundaise est dominée par le secteur agricole (café, thé), un secteur consommateur de terres et très sensible aux variations des conditions climatiques, aux variations des cours des produits commercialisés et à celles des taux de change. Une grande partie de la population burundaise vit de l'agriculture vivrière et de l'élevage. Du fait de ce besoin en terres agricoles, l'environnement d'une vaste partie du pays a été profondément modifié.**

Malgré cela, quelques régions naturelles méritaient l'attention des autorités politiques et un réseau d'aires protégées a été instauré afin de protéger les écosystèmes naturels résiduels ainsi que des écosystèmes anthropisés conservant certains éléments de la biodiversité originelle. Le Burundi a également signé et ratifié différentes conventions et traités internationaux, et internalisé une partie d'entre eux à travers des plans d'actions et stratégies nationales.

Malgré ces efforts apparents, le constat est pourtant que la biodiversité des aires protégées du Burundi est en continuelle dégradation suite aux divers conflits entre les communautés locales et les gestionnaires des aires protégées, liées notamment aux mesures de gestion coercitive empêchant l'exploitation des ressources naturelles par les populations riveraines (INECN, 2008). Suite aux échecs constatés par la politique répressive de conservation, le gouvernement a orienté sa politique de gestion des aires protégées vers une cogestion entre l'État et les communautés locales. Ce type de gouvernance répond à la variété des droits reconnus par une société démocratique et manifestés par le partage d'autorité et de responsabilité de gestion entre l'État et les communautés locales (INECN & APRN/BEPB, 2011). Malgré ces avancées notables vers un partage du pouvoir et des avantages procurés par les aires protégées, ces dernières restent fortement soumises à diverses pressions.

Le Burundi a traversé des périodes de profonde instabilité mais le dialogue entre le pouvoir en place et l'opposition s'est rétabli progressivement au cours de l'année 2013. La situation politique demeure toutefois fragile, surtout à l'approche des élections générales prévues en 2015. Toute instabilité politique serait défavorable à une bonne gestion des aires protégées ainsi qu'à leur valorisation via des activités touristiques (qui pourraient pourtant permettre au pays de bénéficier de sources de revenus additionnelles pour le soutien de l'économie nationale et locale).

## **1. Contexte des aires protégées**

### **1.1 Contexte politique**

Depuis la fin des années 2000, le Burundi a développé une politique de sauvegarde de la biodiversité et de développement d'un réseau d'aires protégées tenant compte des spécificités nationales. À long terme, le gouvernement a défini le cadre politique du développement économique et social du pays à travers la « Vision Burundi 2025 ». Ce document indique que le pays mettra en place une politique environnementale agressive afin d'assurer une gestion durable des ressources naturelles. Le Burundi s'est ainsi fixé comme objectif, qu'en 2016, au moins 15% des zones terrestres et d'eaux intérieures seront

Pays	Burundi
Superficie	27 834 km <sup>2</sup> dont superficie terrestre 25 834 km <sup>2</sup>
Variation d'altitude	775 m - 2 670 m (Rivuzimana, 2014)
Population	8 053 574 habitants (ISTEEBU, 2008)
Densité moyenne d'habitants	289 hab./km <sup>2</sup>
Ratio population urbaine / population rurale	10/90
Villes principales	Bujumbura (497 166 hab.), Gitega (41 944 hab.), Ngozi (42 835 hab. ; ISTEEBU, 2008)
PIB/habitant	267 \$US/hab. (Banque Mondiale, 2013)
Indice de développement humain (IDH)	0,389 ; 180/187 pays (PNUD, 2014)
Principales activités économiques	Agriculture
Superficie de végétation naturelle ou peu anthropisée	22 000 km <sup>2</sup> (Ernst et al., 2012)
Superficie de forêts naturelles ou peu anthropisées	1 000 km <sup>2</sup> (Ernst et al., 2012)
Phanérogames	2 947 espèces, 20 endémiques (MEEATU, 2013), 7 espèces de plantes menacées (UICN, 2014)
Cryptogames	246 espèces (MEEATU, 2013)
Champignons	110 espèces (INECN, 2013)
Mammifères	143 espèces, 17 endémiques (MEEATU, 2013), 11 espèces menacées (UICN, 2014)
Oiseaux	722 espèces, 23 endémiques (MEEATU, 2013), 13 espèces menacées (UICN, 2014)
Reptiles	115 espèces (MEEATU, 2013), 0 espèces menacées (UICN, 2014)
Amphibiens	69 espèces (MEEATU, 2013), 5 espèces menacées (UICN, 2014)
Poissons	270 espèces, 201 endémiques (MEEATU, 2013), 17 espèces menacées (UICN, 2014)
Autres groupes animaux	Données non disponibles

conservées dans un réseau d'aires protégées, gérées efficacement et équitablement à travers divers types de gouvernance (INECN, 2012).

La Stratégie Nationale et Plan d'Action en matière de Diversité Biologique (SNPA-DB), dont une première version datait de l'an 2000, a été révisée en 2013 et définit ainsi sa vision pour la conservation de la biodiversité nationale : « d'ici à 2030, la diversité biologique est restaurée, conservée et utilisée rationnellement par tous les acteurs, en assurant le maintien des services écosysté-

miques et en garantissant des avantages essentiels aux générations actuelles et futures ». À plus court terme, le Cadre Stratégique de Croissance et de Lutte contre la Pauvreté (CSLPII) assure aussi la protection des espèces et des populations menacées, la protection des zones riches en biodiversité ou d'intérêt particulier, la promotion d'un usage traditionnel des ressources biologiques compatible avec les impératifs de leur conservation et de leur utilisation durable et l'introduction d'espèces exotiques sans effets dégradateurs ou nuisibles.

D'autres documents participent à cet engagement national : le Plan d'Action National d'Adaptation aux changements climatiques « PANA » dont six actions prioritaires concernent la préservation de la biodiversité, la Stratégie Nationale et Plan d'Action National de Lutte contre la dégradation des sols (SP-LCD), la Politique forestière pour la pérennisation des ressources forestières existantes et le développement de nouvelles ressources, la Stratégie Nationale et Plan d'Action en matière d'Education Environnementale et de Sensibilisation et la Politique sectorielle du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (MEEATU, 2013). Ces documents intègrent différemment les préoccupations de la gestion de la biodiversité à savoir sa conservation, son utilisation durable et le partage juste et équitable des avantages qui en découlent mais témoignent tous de l'engagement politique du Burundi en matière de sauvegarde de la biodiversité depuis les années 2000.

## 1.2 Législation et réglementation

Le gouvernement du Burundi s'est doté de divers outils juridiques pour la gestion des ressources naturelles et de la biodiversité même si des lacunes existent encore dans ce domaine. Le cadre légal actuel de la gestion des aires protégées fait référence en premier lieu à la loi 1/10 du 30 mai 2011 portant création et gestion des aires protégées, actualisant le décret-loi 01/06 du 3 mars 1980. D'autres textes de loi touchent aussi aux aires protégées : la loi 1/17

du 10 septembre 2011 portant commerce de faune et de flore sauvages, la loi 1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'environnement, le décret 100/007 du 25 janvier 2000 portant délimitation d'un parc national et plusieurs réserves naturelles, le décret-loi 1/033 du 30 juin 1993 portant protection des végétaux, et la loi 1/02 du 25 mars 1985 portant Code forestier (MEEATU, 2013).

Les aires protégées sont ainsi réparties dans cinq des catégories de l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature) à savoir les parcs nationaux (catégorie II), les réserves naturelles intégrales ou sauvages (Ia et b), les monuments naturels (III), les réserves naturelles gérées pour l'habitat, la faune ou la flore (en particulier des réserves naturelles forestières, IV) et les paysages protégés (V). Les termes « réserves naturelles » sont généralement utilisés dans la terminologie internationale pour désigner des aires protégées gérées principalement à des fins de protection de la biodiversité mais aussi à des fins scientifiques; toute autre intervention humaine étant exclue (catégorie I de l'UICN). Ces termes prennent toutefois un autre sens dans les textes de création de certaines réserves naturelles du Burundi, car ceux-ci prévoient « certains droits d'usage susceptibles d'être exercés par les populations riveraines sans pour autant mettre en danger l'atteinte des objectifs de conservation » (par exemple : art. 4 du décret 100/115 du 12 avril 2011 portant création de la réserve naturelle forestière de Mpotsa). Dans la loi burundaise, ces aires protégées font ainsi plutôt référence à des aires de catégorie IV de l'UICN, prévoyant certains usages et une gestion active de la biodiversité.



Ces aires protégées sont régies par la loi 1/10 du 30 mai 2011. Elles sont classées et déclassées par décret « lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, de l'atmosphère, des eaux et en général du milieu naturel présente un intérêt spécial et qu'il importe de le préserver contre tout effet de dégradation naturelle et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution » (art. 2). Quatre types de gouvernance sont reconnus : les aires protégées gérées par l'État, les aires protégées cogérées par l'État et les communautés, les aires protégées gérées par des communautés et les aires protégées gérées par des privés (art. 9). Les périmètres réservés aux aires protégées gérées par l'État ou cogérées ne sont susceptibles d'aucune cession ou concession à un titre quelconque (art. 46).

Outre ces aires protégées classiques, d'autres territoires, où la conservation de la biodiversité peut être envisagée, sont mentionnés dans divers textes, plans et stratégies, tels que les jardins botaniques ou zoologiques et les arboreta (art. 1, 3 et 4 de la loi 1/10 du 30 mai 2011). Ces derniers sont des habitats forestiers souvent artificiels, bien que parfois semi-naturels, comme d'ailleurs les jardins botaniques et zoologiques. Souvent de très petite étendue, ils peuvent participer à la protection *in-* et *ex-situ* de la biodiversité nationale, complétant le réseau classique des aires protégées.

Les conditions de la « mise en défens » des terrains sont aussi précisées dans le Code forestier (art. 167 de la loi 1/02 du 25 mars 1985) mais uniquement à propos de questions d'érosion et de dégradation des sols : « La mise en défens des terrains et pâturages en montagne, à quelque propriétaire qu'ils appartiennent, peut être prononcée par l'autorité provinciale, toutes les fois que l'état de dégradation du sol ne paraît pas assez avancé pour nécessiter des travaux de restauration ». Ces mises en défens sont temporaires et sont limitées à 10 ans (art. 168), ce qui peut permettre de contribuer à restaurer l'envi-

ronnement naturel ou au moins freiner la dégradation environnementale et la perte de certains services écosystémiques, mais limite leur intérêt à long terme dans le cadre d'un réseau d'aires protégées.

La loi 1/10 de 2011 oblige à l'élaboration, pour chaque aire protégée, d'un plan de gestion et d'aménagement en consultation avec les parties prenantes. Ces plans doivent intégrer des mesures incitatives comprenant : la promotion des droits d'usages qui ne dégradent pas l'aire protégée, la promotion des alternatives aux ressources biologiques vulnérables dans les villages riverains, la promotion du développement socio-économique des milieux riverains et l'éducation et la sensibilisation en faveur des communautés riveraines des aires protégées (art. 26). Un memorandum d'accord de droits d'usages et de ses modalités d'application est signé pour une durée déterminée et limitée par des objectifs et indicateurs précis (art. 27). Les recettes d'exploitation des aires protégées sont destinées à être réinjectées dans les activités de conservation de la nature ou de promotion du développement des communautés riveraines aux aires protégées cogérées ou gérées par l'État (art. 30).

Le régime juridique des aires protégées prévoit la protection de l'intégralité des espèces d'oiseaux et des autres espèces animales et végétales considérées comme menacées par les conventions internationales et par l'organisme gestionnaires des aires protégées du Burundi (art. 5, 6 et 7), exception faite des opérations d'aménagement du site ou à des fins scientifiques. Les différentes infractions sont constatées par procès verbal par des agents assermentés relevant du ministère en charge de l'environnement (le MEEATU) et sont punies par des amendes entre 100 000 à 800 000 Francs Burundais ou par des servitudes pénales allant de un à huit mois.

Le décret 100/007 du 25 janvier 2000 portant délimitation du parc national de la Kibira et de quatre réserves naturelles (Bururi, Kigwena, Rumonge-Vyanda, Rusizi) précise les mesures

de gestion pour ces aires protégées. L'exploitation des ressources se trouve réglementée dans la zone tampon et à l'intérieur des limites des aires protégées. La chasse, la pêche et la coupe de bois sont interdites dans les limites des aires protégées (art. 26) et l'exploitation des terres n'est permise qu'au delà de 1 000 mètres des limites (art. 25). Toutefois, la population riveraine des aires protégées pourra être autorisée à opérer des extractions de certains produits ou autres ressources indispensables à leur vie sans préjudice pour la sauvegarde de la diversité biologique au maintien des écosystèmes (art. 26).

Le même décret stipule également qu'aucune activité ne peut être menée dans la zone de protection intégrale du parc national, sans l'accord préalable du Conservateur (art. 6). Les partenaires voisins au parc national continueront de bénéficier de l'exercice des activités qu'ils mènent dans les zones qui leur sont reconnues autour du parc, qu'il s'agisse d'activités agricoles ou d'élevage et d'activités géologiques et minières. Les orpailleurs riverains sont ainsi autorisés à

exploiter dans la zone tampon du parc dans les limites légales des activités minières sur le territoire national (art. 5). L'article 28 de ce texte de loi indique aussi plusieurs sites qui devraient être classés ultérieurement mais certains n'ont été légalisés que relativement récemment et d'autres ne semblent pas avoir bénéficié d'un statut de protection jusqu'à ce jour.

Depuis le début des années 2010, divers projets soutenus par des institutions internationales telles que le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ont permis la réalisation de nombreuses études et la production de documents de cadrage pour les aires protégées du pays. Afin de compléter et d'actualiser ces instruments juridiques, un projet de loi sur la biodiversité (INECN, 2013) a été préparé mais il n'a pas encore abouti en 2015.

Le pays a signé différents accords internationaux qui touchent aux aires protégées et à la protection de la biodiversité (tableau 1). La signature de ces accords a servi de cadre inci-

**Tableau 1 - Conventions et textes internationaux relatifs à la biodiversité et aux aires protégées**

Conventions internationales	Date d'entrée en vigueur	Année de ratification
Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (convention d'Alger)	16 juin 1969	Signée en 1968
Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (version révisée, convention de Maputo)	Adoptée en 2003	2007
Convention sur le Commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES)	1 <sup>er</sup> juillet 1975	1988
Convention du patrimoine mondial	17 décembre 1975	1982
Convention de Ramsar	21 décembre 1975	2004
Convention de Bonn sur les espèces migratrices	1 <sup>er</sup> novembre 1983	2011
Convention sur la Diversité Biologique (CDB)	29 décembre 1993	1994
Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (UNCC)	21 mars 1994	2001
Convention sur la lutte contre la désertification	25 décembre 1996	1996

tatif à la préparation de stratégies et de plans d'action, dont le plan d'action pour l'application du programme de travail sur les aires protégées de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB ; INECN, 2012).

### 1.3 Contexte institutionnel

Plusieurs institutions sont concernées par les questions se rapportant à la biodiversité. Il s'agit des acteurs étatiques comprenant les ministères et les départements ou directions associés ainsi que les provinces et les communes. D'autres acteurs importants incluent les communautés locales et autochtones, les ONGs et associations nationales et internationales, les organisations du système des Nations Unies, le secteur privé et les institutions universitaires et de recherche (MEEATU, 2013).

Le MEEATU est la structure étatique responsable de la gestion et de la conservation de la biodiversité. L'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE) a été créé tout récemment en son sein, par décret 100/240 du 29 octobre 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office. L'OBPE est un établissement public doté de la personnalité juridique, d'un patrimoine propre et d'une autonomie financière et administrative, placé sous la tutelle du MEEATU avec rang de direction générale. Il correspond à la fusion de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature (INECN) et de la Direction Générale des Forêts et de l'Environnement (DGFE). Sa mission principale est d'assurer la sauvegarde de l'environnement et la conservation de la biodiversité. L'OBPE crée, aménage et gère les aires protégées pour en assurer la pérennisation et l'exploitation à des fins touristiques. Il entreprend et encourage les recherches, met en place des mesures d'accompagnement pour le maintien de la diversité biologique et veille à l'application des conventions nationales et internationales relatives à la biodiversité.

D'autres institutions sont parties prenantes, de près ou de loin, dans les questions relatives aux aires protégées. L'Université du Burundi, dépendant du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est impliquée dans la gestion de la biodiversité à travers les activités des recherches que mènent la faculté des sciences et la faculté des sciences agronomiques. Le Ministère de l'intérieur intervient quant à lui dans la poursuite des infractions commises dans les boisements domaniaux et dans les aires protégées. Le Ministère des finances et de la planification du développement économique accorde annuellement un budget aux institutions étatiques pour la protection de la biodiversité. Enfin, le Ministère de la justice et garde des sceaux participe au développement et à la mise en œuvre des cadres réglementaires, et assure la surveillance et la conformité des textes dans le domaine de la biodiversité.

Le Ministère de l'énergie et des mines est impliqué d'une manière ou d'une autre dans la conservation des aires protégées par la gestion de l'exploitation des mines dans et en périphérie des aires protégées, qui ont un impact très important sur la diversité biologique des écosystèmes. D'autres entités étatiques peuvent avoir un impact sur les aires protégées, tel que le ministère en charge de l'agriculture, bien qu'ils ne soient pas directement impliqués dans leur gestion.

Les communautés locales sont les premières à exercer des pressions sur les ressources des aires protégées pour satisfaire leurs besoins multiples. Certains membres de ces communautés sont organisés en groupement pour l'exploitation des ressources naturelles au sein des aires protégées, de façon autorisée ou illicite, comme les bucherons et les scieurs de long, les pêcheurs, les chasseurs ou collecteurs de produits naturels, les artisans ou les apiculteurs. Les groupes autochtones (*Batwa*) jouent ainsi un rôle important dans l'utilisation des ressources biologiques des aires protégées, surtout dans le parc national de la Kibira. Ces derniers vivent de

diverses ressources qu'ils récoltent dans le parc et servent d'intermédiaires aux tradipraticiens pour la collecte des plantes et animaux utilisés en médecine traditionnelle.

Plusieurs organisations nationales participent aux activités de conservation de la biodiversité sous forme d'associations sans but lucratif. Elles œuvrent dans l'encadrement des communautés locales pour une utilisation durable des ressources biologiques et la promotion de meilleures pratiques dans la gestion de la biodiversité. Les plus actives sont notamment : l'association burundaise pour la protection des oiseaux, l'association de protection des ressources naturelles pour le bien-être de la population au Burundi, l'action ceinture verte pour l'environnement, l'association burundaise pour les études d'impacts environnementaux, l'association de protection de l'environnement, l'organisation pour la défense de l'environnement au Burundi, l'association femme et environnement au Burundi et le réseau Burundi 2000.

Le Burundi est appuyé par des organisations internationales, notamment le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM), le PNUD, le PNUE et la Banque Mondiale. Ces organisations interviennent comme bailleurs de fonds dans les activités de préservation des aires protégées mais également dans les activités d'élaboration des politiques et plans nationaux. L'UICN appuie également des associations nationales œuvrant dans la conservation de la nature. Les autres organisations non-gouvernementales les plus actives sont la *Wildlife Conservation Society* (WCS) et la Société de conservation du rift Albert (ARCOS) qui mènent des interventions diverses de conservation dans les aires protégées.

Plusieurs initiatives régionales sont en train de naître en Afrique. Le Burundi fait actuellement partie de la Commission des Forêts d'Afrique centrale (COMIFAC) et de l'Initiative du Bassin du Nil (IBN). Le pays participe également au Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo (PFBC) dont l'objectif est de protéger les forêts

de cette grande région. Ces initiatives ont déjà permis de développer plusieurs activités en appuyant les associations nationales dans la protection de la biodiversité. Le Burundi est soutenu par la Belgique dans les activités de protection de la biodiversité dans le cadre du mémorandum d'accord signé entre l'INECN et l'IRScNB (L'Institut royal des sciences naturelles de Belgique). Ce mémorandum d'accord est intitulé «Appui aux activités de l'INECN axées sur la recherche, l'échange d'information et la conservation de la biodiversité des aires protégées au Burundi».

#### 1.4 Stratégies et programmes relatifs aux aires protégées

L'appui de diverses institutions internationales dont il a été fait mention plus haut, tant d'un point de vue financier que technique, a favorisé, depuis la fin des années 2000, une forte mobilisation dans le domaine de l'environnement et des aires protégées. De nombreux textes de lois ont été produits, des aires protégées ont été créées et des plans de gestion ont été préparés. Cette dynamique a aussi et surtout permis d'adapter la vision de la gestion des aires protégées au contexte du pays, en particulier en terme de gouvernance et d'implication des communautés riveraines de ces aires protégées.

Un premier cadre stratégique relatif à la biodiversité avait été préparé au début des années 2000 mais il n'a jamais été réellement mis en œuvre. Il a été révisé une dizaine d'années plus tard, avec de nouveaux espoirs quant à une meilleure efficacité. Les axes stratégiques de l'actuelle stratégie nationale et du plan d'action sur la biodiversité sont les suivants (MEEATU, 2013) :

- la gestion des causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la biodiversité à travers l'implication et l'engagement de toutes les parties prenantes à tous les niveaux ;
- la réduction des pressions directes exercées sur la biodiversité et les ressources biologiques ;



- l'amélioration de l'état de la diversité biologique en sauvegardant les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique ;
- la valorisation des avantages tirés de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes ;
- le renforcement de la mise en œuvre, au moyen d'une planification participative, de la gestion des connaissances et du renforcement des capacités.

Cette stratégie fait appel à plusieurs acteurs mais le MEEATU reste le principal intervenant dans sa mise en œuvre. Si cette stratégie et ce plan d'action de 2013 ont le mérite de fixer un cap, un cadre de travail, il reste encore au nouvel OBPE à les mettre en œuvre le plus largement possible.

## 2. Le réseau des aires protégées

### 2.1 Historique

Le territoire constituant actuellement le Burundi était recouvert par une végétation très diversifiée et abritait par le passé une faune typique des savanes et des forêts africaines. Si la faune aviaire reste encore très riche, les grands mammifères tels que le lion (*Panthera leo*, Felidae) ou l'éléphant (*Loxodonta africana*, Elephantidae) ont disparu depuis longtemps du fait du fort impact des activités humaines sur ces paysages.

Trois réserves forestières furent établies durant la période coloniale : la réserve forestière de la ligne de partage Congo-Nil en 1933 (actuel

parc national de la Kibira), la réserve forestière de Bururi en 1951 et la réserve forestière de Kigwena en 1954. À cette époque, le législateur mettait l'accent sur la protection des sols contre l'érosion et la conservation de la faune. Leur existence ne fut réellement effective qu'après l'indépendance, en 1962, mais il faudra attendre encore une vingtaine d'années pour que le cadre politique devienne favorable à la protection de l'environnement avec la promulgation du décret-loi 01/06 du 3 mars 1980. Ce décret-loi institue un cadre formel pour la création et la gestion des aires protégées dans le pays. L'Institut National pour la Conservation de la Nature (INCN), en charge des aires protégées, sera ainsi créé par le décret-loi 100/47 du 3 mars 1980. Il deviendra l'INECN en 1989 (décret 100/188 du 5 octobre 1989) et, en 2015, l'OBPE. La promulgation de ce décret-loi de 1980 a été suivie, en 1985, par la publication du Code forestier, qui prévoyait la création de forêts protégées, de réserves forestières et de zones de reboisement.

En 1990, les conflits entre l'INECN et les populations riveraines deviennent difficiles à gérer du fait de la suppression des droits d'usage et de la non-indemnisation des populations expropriées, qui multiplient les infractions dans les aires protégées. L'INECN tente alors de mettre en place des plans de gestion qui ne pourront pas être appliqués du fait du déclenchement du conflit armé en 1993. L'INECN mettra ensuite en place le concept de « paysage protégé » dans le but de gérer les conflits avec les populations riveraines. L'objectif de gestion est de « garantir un équilibre entre l'homme et la nature en protégeant la couverture végétale naturelle et en encourageant

l'utilisation rationnelle des ressources forestières» (Nzigidahera, 1994). Quatre «paysages protégés» furent ainsi instaurés en 1996 pour compléter le réseau : les paysages protégés de Gisagara, Mabanda-lac Nyanza lac, Mukungu-Rukambasi et Kinoso.

## 2.2 Le réseau actuel des aires protégées

Actuellement, le Burundi compte 16 aires protégées (tableau 2 et figure 1) réparties en quatre catégories au statut de conservation plus ou moins fort et impliquant de manière différente les parties prenantes à la gestion de ces territoires. Ce réseau d'aires protégées occupe une superficie d'un peu plus de 143 000 ha, soit 5,1 % du total du territoire national et quasiment 30 % du total des écosystèmes naturels disponibles (MEEATU, 2013).

À ce réseau s'ajoutent deux arboreta (75 ha). De par la loi, les arboreta pourraient être inclus dans ce réseau mais leur superficie est faible et leur contribution effective à la protection de la biodiversité n'est pas documentée; il pourrait en effet s'agir largement voire uniquement d'espèces exotiques. Nous les avons donc maintenus en dehors des statistiques présentées dans le tableau 2.

Article 28 de la loi 100/07 du 25 janvier 2000 mentionne, au titre des «aires déjà identifiées mais dont la délimitation n'est pas encore terminée» une «réserve naturelle gérée de Rwihinda» mais

il semble que cette aire protégée n'ait jamais été légalisée. Malgré cela, un plan de gestion a été élaboré en 2005 (Nzigidahera & Fofu, 2005). Elle fait maintenant partie du paysage aquatique protégé du Nord. Comme signalé plus haut, les «réserves naturelles» du pays sont présentées dans divers documents du pays comme relevant de la catégorie «I» de l'UICN mais elles ont été reclassées dans le tableau ci-dessous en catégorie «IV», leur catégorie effective de gestion.

L'essentiel des écosystèmes naturels résiduels du Burundi est bien représenté dans les aires protégées du pays, hormis certains écosystèmes montagnards (prairies, marais). Plus de 90 % des forêts denses humides de montagne sont intégrées dans les aires protégées, ainsi que les plus importantes forêts résiduelles bordant le lac Tanganyika et un peu plus de 40 % des forêts claires. Environ 10 % des lacs et rivières du pays sont aussi inclus dans le réseau grâce à l'effort consenti par la création du paysage protégé aquatique de Bugesera (MEEATU, 2013).

Comme nous l'avons signalé précédemment, la grande faune du pays est très appauvrie. Les hippopotames (*Hippopotamus amphibius*, Hippopotamidae) sont encore présents dans le parc national de la Rusizi, mais en nombre réduit, ainsi que des guibsharnachés (*Tragelaphus scriptus*, Bovidae) et des sitatunga (*T. spekei*). Une dizaine d'espèces de primates ont été identifiées dans le parc national de la Kibira, alors que celui de la Ruvubu protégerait encore des buffles (*Syncerus caffer*, Bovidae) ou le cobe à croissant

Tableau 2 – Les aires protégées du Burundi

Catégorie	Catégorie UICN	Nombre	Superficie (ha)	% du total des aires protégées (en superficie)
Parcs nationaux	II	3	101 473	70,8
Monuments naturels	III	2	742	0,5
Réserves naturelles	IV	6	14 111	9,8
Paysages protégés	V	5	26 937	18,8
TOTAL		16	143 263	100

(*Kobus ellipsiprymnus*, Bovidae) et, parmi les grands prédateurs : le léopard (*Panthera pardus*, Felidae), le lycaon (*Lycaon pictus*, Canidae) et la hyène tachetée (*Crocuta crocuta*, Hyenidae).

Malgré tout, plus de 95 % des espèces d'oiseaux recensés dans le pays ont été retrouvées dans les aires protégées. Les parcs nationaux de la Kibira, de la Ruvubu et de la Rusizi, la réserve naturelle forestière de Bururi ainsi que le lac Rwiwinda (inclus dans le paysage aquatique protégé du Nord) ont été identifiés en tant que sites particulièrement importants pour la conservation des oiseaux car ils protègent des espèces endémiques du rift Albert et des espèces à aire de répartition plus large mais en danger de disparition. Le parc de la Kibira et la réserve de Bururi sont particulièrement importants pour la protection des espèces typiques des forêts de montagne (Hakizimana *et al.*, 2010).

Il faut aussi souligner que, même si les écosystèmes sont globalement bien représentés dans

le réseau d'aires protégées, celles-ci sont pour la plupart de petite taille et ne permettent donc pas de préserver efficacement les écosystèmes qu'elles contiennent, ni d'assurer la viabilité des populations animales et végétales.

Les quelques grandes aires protégées ont des formes très allongées et par conséquent peu adaptées à la mise en place de zones refuges pour la grande faune résiduelle ou pour la faune limitée à des habitats non perturbés par les activités humaines. La forte densité de population sur tout le territoire national interdit aussi toute possibilité d'établir des corridors migratoires entre les aires protégées et des zones de transition entre les écosystèmes (UICN, 2011).

Suite à la signature de la convention sur les zones humides d'importance internationale (ou convention de Ramsar), le pays a inscrit le parc national de la Rusizi au titre de cette convention ainsi que, plus récemment, trois autres sites (Ruvubu, paysage aquatique du Nord, Malaga-



Figure 1 – Les aires protégées du Burundi\*

- Capitale
- Chef-lieu de province ou de région
- ~ Cours d'eau
- Eau libre
- Paysage à haute valeur de conservation
- Aire protégée
  - Parc national
  - Autre aire protégée

n°	Nom
1	Ruvubu
2	Bururi
4	Rusizi
5	Rumonge
6	Kigwena
7	Kibira

\* Toutes les aires protégées n'ont pas pu être cartographiées du fait du manque de données géolocalisées

razi ; tableau 3). Bien que les tambours du Burundi aient été inscrits fin 2014 sur la liste du patrimoine mondial immatériel, le pays ne dispose pas de site naturel. Il a toutefois soumis plusieurs sites dans sa liste indicative. Le Burundi n'a pas non plus mis en place de réserve de la biosphère (réseau de réserves affilié au programme L'Homme et la biosphère de l'Unesco, l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture). Enfin, si le pays est membre de la COMIFAC et s'est engagé dans le PFBC, il n'est pas encore membre du Réseau des Aires Protégées d'Afrique Centrale (RAPAC).

Les aires protégées burundaises sont, dans leur ensemble, menacées par les défrichements culturels à la recherche de terres arables, les coupes illicites de bois pour divers usages, le braconnage et la pêche abusive, les feux de brousse incontrôlés, l'introduction et la propagation d'espèces envahissantes, la pollution suite à la libération de produits toxiques dans le sol ainsi que par les changements climatiques qui ne manqueront pas de les impacter (INECN, 2012 ; MEEATU, 2013). Parmi toutes ces menaces, la déforestation est la plus préoccupante.

Hormis ces causes directes de dégradation, il convient de souligner que des causes plus profondes ont été identifiées (MEEATU, 2013), telles que la pauvreté des communautés rurales et urbaines, la mauvaise gouvernance dans la gestion de la biodiversité, une concertation encore trop faible dans la planification du développement ou

l'ignorance de la valeur de la biodiversité et de son rôle dans la croissance de l'économie nationale et dans la survie des communautés.

### 3. Organisation de la gestion des aires protégées

#### 3.1 Gouvernance et systèmes de gestion des aires protégées

Quatre types de gouvernance des aires protégées sont reconnus par l'article 9 de la loi 1/10 du 30 mai 2011 : les aires protégées gérées par l'État, les aires protégées cogérées, les aires protégées gérées par des privés et les aires protégées gérées par des communautés. Il semblerait que, suite à cette loi, l'intégralité des aires protégées des catégories UICN soit à présent sous cogestion entre l'État et les communautés locales (tableau 4) mais cela reste à confirmer au cas par cas par une évaluation détaillée des dispositions réglementaires et leur application effective.

La gouvernance des aires cogérées par l'État et les populations riveraines est donc une gouvernance en partenariat entre l'État et les populations riveraines où l'État reste propriétaire terrien et responsable de la gestion au quotidien de l'aire protégée (art. 12). Pour chaque aire protégée cogérée, un comité d'appui est mis en place avec une composition de trois agents de l'organisme

**Tableau 3 – Les aires protégées du pays sous statut ou accord international**

Catégorie	Réseau international dans le pays		Inclus dans les aires protégées	
	Nombre de sites	Superficie (ha)	Superficie (ha)	% du total des aires protégées (en superficie)
Sites du patrimoine mondial	0	0	0	0
Sites Ramsar	4	78 515	78 515	54,8
Réserves de la biosphère	0	0	0	0
Sites RAPAC	0	0	0	0

# Le Parc national de la Rusizi

JMV Nsabiyumva & JC Rivuzimana

Le parc national de la Rusizi a été créé en 1980 sur 8000 ha pour sauvegarder les marais et les autres milieux naturels de la plaine de la Rusizi, le long du lac Tanganyika, sur lesquels s'exerçaient d'importantes pressions anthropiques (INECN & APRN/BEPB, 2011). Sa superficie a ensuite été réduite à 5932 ha et le statut modifié pour devenir la réserve naturelle de la Rusizi. Le décret 100/282 du 14 novembre 2011 portant modification de certaines dispositions du décret 100/007, requalifiera la réserve naturelle en parc national de la Rusizi, portant la superficie de 5932 ha à 10673 ha.

Ce parc a pour but de protéger les formations naturelles particulières de la vallée de la rivière dont il porte le nom, au nord du lac Tanganyika. Ces formations incluent des marais à *Phragmites* et *Typha*, de grandes Poaceae atteignant plusieurs mètres de haut, des palmeraies à *Hyphaene petersiana* et des savanes arborées. Le delta de la Rusizi héberge l'une des deux seules populations d'hippopotames du Burundi ainsi que quelques antilopes (guibharnaché, sitatunga) et des crocodiles (crocodile du nil, *Crocodilus niloticus*, et faux gavia *Mecistops cataphractus*, Crocodylidae). Les oiseaux constituent la partie la plus visible et la plus importante de la biodiversité animale avec, en particulier, 120 espèces d'oiseaux nicheurs et plus de 90 espèces d'oiseaux migrateurs (dont certaines en concentrations supérieures à 100 000 individus en périodes de passage).

L'objectif du parc est de maintenir les processus naturels dans un état non perturbé à des fins scientifiques et de surveillance de l'environnement, de préserver les ressources génétiques dans un état naturel d'évolution et de protéger le site contre la dégradation des sols. Ce parc est un parc péri-urbain, situé en périphérie de Bujumbura, et de ce fait soumis à de nombreuses pressions telles que la chasse et la pêche, la collecte de roseaux et autres produits issus des écosystèmes naturels, la collecte de bois de construction ou de bois de feu, le pâturage des bovins, l'extraction de sel, la spéculation foncière...

Le parc dispose d'atouts touristiques malheureusement non exploités. La forêt de palmier sauvage forme un paysage unique parmi les écosys-

tèmes du Burundi. Le parc constitue surtout un site ornithologique pour plusieurs oiseaux migrants et sédentaires. Il offre aux visiteurs plusieurs points de vue magnifiques sur la Rusizi, le lac Tanganyika et les lagunes de Gatumba, et offre des possibilités de randonnées dans les savanes et les formations arborées ou le long des plages. L'observation des hippopotames dans la rivière Rusizi, de l'embouchure au Pont de la Concorde, constitue une véritable aubaine pour les amateurs de nature. Compte tenu de son accessibilité et de sa proximité de Bujumbura, il dispose aussi d'un fort potentiel scientifique et éducatif pour les universités et les écoles de la ville. Actuellement, seul le secteur du delta est visité tandis que celui de la Palmeraie, faute d'infrastructure d'accueil, reste peu exploité.

Les produits forestiers non ligneux font l'objet d'une exploitation par les populations riveraines. L'INECN (actuellement OBPE) prélève des taxes sur l'exploitation des *Phragmites*, des terres salées et des produits de la pêche. L'exploitation des *Phragmites* constitue une réelle source de revenus pour les familles car il est très recherché pour la construction des maisons et des clôtures de Bujumbura. Les recettes d'un vendeur peuvent atteindre 40 \$US par jour (Nzigidahera, 2003). Les palmiers *Hyphaene* sont également très recherchés pour la fabrication de clôtures, de porte ou de mobiliers, etc.; toutes ces parties sont utilisées d'une manière ou d'une autre.

Plusieurs mesures incitatives ont été mises en place dans le parc afin de favoriser une exploitation durable alliant amélioration des conditions de vie et conservation (droits d'usage, identification d'espèces alternatives et promotion du développement socio-économique). La mise en œuvre d'une gestion efficace et de mesures incitatives pour la protection du parc nécessite un meilleur engagement du gouvernement, des communautés locales et des autres acteurs. Le plan de gestion du parc s'oriente donc vers un mécanisme de financement opérationnel et durable, le renforcement des capacités institutionnelles et communautaires, et la mise en place d'un système de suivi et évaluation participatif.

ayant la conservation de la nature dans ses attributions, trois agents de l'administration locale et quatre représentants élus des populations riveraines. Dans le cadre de la cogestion, le mandat des populations et communautés locales est le suivant (art. 17) :

- « assurer la concertation et participation de tous les concernés dans les activités de conservation ;
- inciter toutes les couches de la population à participer dans l'activité de conservation ;
- appuyer les responsables de gestion de l'aire protégée dans la gestion et planification des activités de la réserve ;
- assurer la résolution de conflits entre les communautés et l'aire protégée ;
- servir de chambre pour recueillir les doléances et dénonciations ;
- donner rapport au gestionnaire de l'aire protégée et à l'organisme ayant la conservation de la nature dans ses attributions ;
- servir de porte étendard dans les autres entités administratives ;
- participer dans la désignation des personnes susceptibles de devenir membres du conseil d'administration de l'organisme ayant la conservation de la nature dans ses attributions. »

Dans cette cogestion, l'État est représenté par l'OBPE et l'administration locale à hauteur de 60 % des membres du comité de gestion ; les représen-

tants des communautés locales occupant les 40% des sièges restants. Ces communautés participent dans la cogestion à travers des comités démocratiquement élus au niveau des collines et des communes. Des accords particuliers peuvent être signés chaque fois que nécessaire entre l'organisme ayant la conservation de la nature dans ses attributions et les communautés afin d'améliorer la participation de ces dernières et d'encadrer de manière adéquate des activités spécifiques. Toutefois, ces dispositions, si elles partent de la reconnaissance que l'État ne saurait protéger la biodiversité du pays sans l'appui des communautés locales, ne sont pas encore réellement mises en pratique dans la plupart des aires protégées du pays.

Malgré l'existence de cette loi sur la gouvernance des aires protégées, le premier obstacle à leur conservation reste la mauvaise gouvernance. Le manque de dialogue entre les parties prenantes, les interdictions policières souvent utilisées dans la gestion et sources des conflits avec les communautés locales prédominent encore (INECN, 2012).

L'arboretum de Bujumbura est le seul site connu qui soit sous la gestion d'un opérateur privé. Il a été créé par la Société Procobu sur un terrain en location sans option d'achat accordé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire en 2002. Une collaboration technique a été mise en place avec l'OBPE.

**Tableau 4 - Formes de gouvernance dans les aires protégées du Burundi**

Type de gouvernance	Institutions et groupes de gestion impliqués *	Nombre d'aires protégées	Superficie des aires protégées (ha)
Gouvernementale	-	-	-
Privée	-	-	-
Communautaire	-	-	-
Partagée **	OBPE (ex-INECN), communautés locales et ONG	16	143 263

\* : il peut s'agir d'un service de l'état (direction des aires protégées, agence autonome de gestion des aires protégées, service déconcentré de l'état...), d'une structure de type association ou ONG, nationale ou internationale, d'un propriétaire privé,...

\*\* : cela peut-être une combinaison de deux ou trois des types ci-dessus.

- : données non disponibles



Sur un total de 16 aires protégées, 9 d'entre elles bénéficient de documents d'aménagement (tableau 5). En 2002, une étude de cas d'aménagement forestier a été réalisée pour le parc national de la Kibira (Nzajibwami, 2002). En 2009, plusieurs plans d'aménagement ont été rédigés dans le cadre du « Projet d'appui à l'action du pays pour la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées de la convention de la diversité biologique » financé par le PNUD/FEM :

- plan de gestion des monuments naturels de l'Est (INECN, 2009a)
- plan de gestion du paysage protégé aquatique du Nord (Bugesera ; INECN, 2009b)
- plan de gestion du paysage protégé de Gisagara (INECN, 2009c)
- plan de gestion de la réserve naturelle de Malagarazi (INECN, 2009d).

En 2011, le plan de cogestion et mesures incitatives pour la protection de la réserve naturelle

de la Rusizi était élaboré dans le cadre du projet « Promotion d'une gouvernance participative de la réserve naturelle de la Rusizi » financé par l'UICN (INECN & APRN/BEPB, 2011). Un autre plan de gestion a été élaboré plus récemment, en 2013, concernant toute la dépression de Kumoso, incluant les aires protégées de Gisagara, Kinoso, Mabanda et Malagarazi (INECN, 2013).

Malgré les efforts considérables pour la préparation des plans d'aménagement et de gestion des principales aires protégées, ceux-ci ne sont pas ou très marginalement mis en application. Diverses raisons sont invoquées dont les difficultés d'appui de la part des autres services de l'État mais surtout le manque de moyens humains (en quantité et en compétence), matériels et financiers (UICN, 2011 ; MEEATU, 2013). L'exemple des sites Ramsar est révélateur à ce sujet : ce sont les seuls qui bénéficient d'une reconnaissance internationale mais ils ne semblent pas mieux lotis que les autres aires protégées du pays (Ramsar, 2015).

**Tableau 5 - État d'avancement de l'aménagement des aires protégées**

Catégorie de protection	Nombre de plans d'aménagement			
	Aucun	En cours de préparation	Réalisé (date)	Évalué et révisé (date)
Parcs nationaux	1	0	2 (2002 et 2011)	0
Réserves naturelles	5	0	1 (2009/2013)	0
Monuments naturels	0	0	2 (2009)	0
Paysages protégés	1	0	4 (2009 et 2013)	0

## 3.2 Moyens disponibles

### 3.2.1 Ressources humaines et matérielles

Le personnel des aires protégées comprend des cadres et agents chargés de leur gestion, et un personnel d'appui et de surveillance des aires protégées. Le tableau 6, qui devrait reprendre l'évolution du personnel en charge des aires protégées n'a pas pu être rempli faute d'informations fiables. Il est toutefois bien admis que, sur le terrain les aires protégées ne disposent pas de toutes les ressources humaines exigées par la loi notamment un responsable chargé du suivi écologique, un responsable de la surveillance et un responsable de l'intégration publique en charge des comités

communautaires de gestion. On observe également une insuffisance de compétences nécessaires pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion et d'aménagement des aires protégées.

Sur les 11 responsables des aires protégées, seulement 3 sont de niveau universitaire, un biologiste pour le parc national de la Rusizi, un ingénieur agronome pour le parc national de la Kibira et un ingénieur industriel pour le paysage aquatique protégé du Nord. Cette situation est inquiétante dans la mesure où le responsable d'une aire protégée est non seulement confronté à la gestion quotidienne mais doit aussi identifier et coordonner les activités conduisant notamment à la connaissance et à la préservation du patrimoine biologique (identification, inventaire, conservation, etc. ; MEEATU, 2013).

Tableau 6 - Évolution des personnels affectés dans les aires protégées du pays

Personnel	Années									
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Cadres supérieurs	-	-	-	-	-	-	-	-	11	-
Cadres moyens	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Gardes et écogardes	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

- : données non disponibles

### 3.2.2 Financements

Malgré un engagement public qui s'est renforcé au cours du temps, le financement de la gestion de la biodiversité se limite au paiement des salaires de son personnel. La part du budget alloué au ministère en charge de l'environnement dans le budget général de l'État a augmenté progressivement, passant de 0,5 % en 2008 à 3,1 % en 2011 et 2,3 % en 2012. Le pays a toutefois bénéficié d'un appui important du FEM et du PNUD qui a permis, entre autres choses, de

développer une stratégie et un plan d'action pour la biodiversité (MEEATU, 2013 ; tableau 7) mais aussi des plans de gestion des aires protégées comme il a été souligné plus haut.

Plusieurs pistes sont susceptibles de constituer des sources importantes de financement à travers le paiement des services des écosystèmes, le mécanisme REDD+ (Réduction de la déforestation et de la dégradation forestière), le mécanisme de compensation de la biodiversité, les mécanismes supplémentaires, et le droit sur la bioprospection (MEEATU, 2013).

**Tableau 7 - Catégories d'acteurs, sources de financements et nature des activités menées dans les aires protégées du Burundi**

Catégorie	Programmes et projets	Sources de financement	Activités financées	Sites bénéficiaires	Période	Montant
État	-	-	-	-	-	-
Partenaires	Amélioration de l'efficacité du système de gestion des aires protégées	FEM/PNUD	Stratégies de conservation, plans d'actions, plans de gestion	-	-	-
	Révision de la stratégie nationale et plan d'action sur la diversité biologique	FEM/PNUE	Stratégies de conservation, plans d'actions, plans de gestion	-	-	-

- : données non disponibles

## 4. Enjeux socio-économiques autour des aires protégées

### 4.1 Tourisme

D'après l'évaluation de l'UICN réalisée en 2011, la majorité des aires protégées reçoivent des touristes et parfois en quantité importante (estimés à environ 1 500 visiteurs par an pour la Rusizi et 3 000 par an pour les monuments naturels de l'Est d'après leurs gestionnaires respectifs) ou du moins significatives (environ 150 par an pour la Ruvubu et 200 par an pour le paysage aquatique du Nord). La plupart des aires protégées perçoivent les droits d'entrée ainsi que les amendes prévus par les règlements. À l'exception de la commune de Musongati qui prélève une taxe touristique supplémentaire à l'entrée des monuments naturels de l'Est, aucune part des recettes effectuées par les aires protégées n'est rétribuée aux acteurs riverains puisqu'elles sont réacheminées en totalité vers la direction générale de l'ex-INECN.

L'application de l'article 30 de la loi 1/10 du 30 mai 2011 devrait permettre la réinjection des recettes d'exploitations dans les activités de conservation de la nature ou de promotion du

développement local, permettant de les insérer dans le tissu socioéconomique. Cela permettra aussi d'en relever le potentiel dans les stratégies de développement local et de faciliter leur insertion dans le plan global de développement du pays. La mise en place d'une stratégie de développement touristique et la croissance des recettes touristiques que l'on pourrait en attendre sont toutefois très dépendantes, non seulement des capacités nationales ou de l'investissement national ou étranger dans ce secteur d'activité mais aussi de la stabilité politique du pays ; l'activité touristique étant très sensible à cette stabilité et à l'image de marque du pays.

### 4.2 Valorisation durable de la biodiversité

Au Burundi, les aires protégées jouent un rôle très important dans la vie socio-économique de la population qui en exploite les ressources naturelles. Une soixantaine d'espèces végétales sont consommées sous forme de légumes, de fruits, de tubercules, d'épices et de boissons et plus de 50 espèces de champignons dont notamment les chanterelles (genre *Cantharellus*, Cantharellaceae).

La pharmacopée traditionnelle rassemble plus de 400 espèces végétales (Bigendako *et al.*, 1994). Les plantes médicinales constituent une source de revenus pour la population locale. Une étude menée sur le marché de Gitega a ainsi dénombré 187 espèces correspondant à 30051 tonnes commercialisées par an. Il faut toutefois noter une perte de 48 % sur ce total lié au manque de méthodes de conservation adaptées (Nzigidahera, 2007). Plusieurs végétaux sont exploités par l'artisanat local pour la fabrication de cordage, de vannerie, d'instruments de musique, et de meubles, notamment en rotin. Les grandes forêts de montagne permettent aussi d'alimenter le marché du bois d'œuvre, du bois de service et du bois de chauffage.

La chasse est également pratiquée dans les aires protégées pour l'autoconsommation et le commerce, la capture de jeunes individus et l'élevage qui alimentent un commerce national et international. Certains animaux sont aussi prélevés pour la transformation pharmaceutique. Ainsi, divers organes ou organismes d'animaux (peaux de serpents, cornes de diverses espèces de mammifères, têtes ou corps complets d'oiseaux, etc.) sont vendus sur la quasi-totalité des marchés au niveau national et local (MEEATU, 2013).

Actuellement, les prélèvements effectués, en particulier sur la faune mais aussi parfois sur la végétation, ne sont pas durables. Il s'en suit un appauvrissement croissant de la biodiversité des aires protégées et du patrimoine naturel du pays dans son ensemble. La mise en place d'une utilisation durable, minimisant les impacts sur les systèmes naturels, préservant leur potentiel productif et contribuant à la protection de la biodiversité, demandera une adaptation des systèmes d'exploitation des ressources naturelles voire leur complet arrêt dans certaines zones sensibles. L'OBPE devra convaincre les populations rurales du bien fondé de cette démarche et négocier avec elle des accords de protection et d'exploitation.

Dans l'autre sens, les responsables des aires protégées devront se préoccuper du mode de vie des communautés, tant par des rétributions

de fonds issus de rentrées touristiques, par exemple, qu'en participant à l'amélioration des méthodes agricoles, en favorisant l'aménagement de sources d'eau potables ou toutes autres actions permettant de mettre en avant les retombées positives de la conservation. La sensibilisation et l'éducation seront également au cœur du projet des aires protégées. Cela nécessitera bien entendu un programme de développement concerté et auquel les différents partenaires de développement, notamment les autres ministères concernés, les bailleurs de fonds, les ONGs, peuvent s'inscrire (INECN, 2008).

### 4.3 Autres

Les aires protégées forestières du pays, en particulier le parc national de la Kibira, protègent les sources de nombreuses rivières et constituent le château d'eau du pays. Le rôle des nombreux lacs et marais dans la régulation du cycle de l'eau et en tant que soutien aux filières de pêche et de produits végétaux issus de ces écosystèmes a trop souvent été négligé et doit être aussi plus clairement affirmé. Des études devraient être entreprises afin de montrer leur importance concrète à la société dans son ensemble et pour poser les bases d'une gestion scientifique de ces milieux.

## 5. Bilan général de la gestion des aires protégées du pays

Le pourcentage de la surface du territoire national protégé n'est, au Burundi, que d'un peu plus de 5 % malgré l'objectif de 10 % de protection du territoire énoncé dans divers textes internationaux. Les objectifs d'extension affichés par le pays sont parfois plus importants encore : 15 et même 16 % (INECN, 2012). Si des écosystèmes tels que les forêts de montagne sont adéquatement inclus dans le réseau des aires protégées, d'autres écosystèmes devraient être mieux préservés (formations herbeuses de haute altitude, de terre



ferme ou marécageuse, par exemple). Pourtant, la densité de la population est telle qu'en dehors des aires protégées existantes, la quasi-totalité de l'espace foncier est occupé par l'agriculture. Même si une petite extension serait possible par endroits, il paraît irréaliste de prévoir une extension du réseau d'aires protégées telle que proposée, au moins sur terre ferme.

Il faut en effet noter que la zone lacustre du lac Tanganyika, adjacente au parc national de la Rusizi, ne fait pas encore partie du réseau des aires protégées du Burundi, alors que des parcs nationaux en zone aquatique ont été établis sur les rives zambiennes et tanzaniennes. Un plan d'action stratégique pour la gestion durable du lac Tanganyika et une convention sous régionale sur la protection du lac Tanganyika ont toutefois été ratifiés par le Burundi en 2004. Cela donne une possibilité importante d'extension du réseau vers des écosystèmes aquatiques d'intérêt international.

D'une manière générale, le contexte légal du réseau des aires protégées s'est amélioré mais reste encore fragile. Toutes les aires protégées du pays ne semblent pas encore disposer d'un statut légal de protection (voir annexe 1). Du point de vue de la gouvernance, la loi 1/10 du 30 mai 2011, intégrant des modes de gestion participatifs plus adaptés au contexte actuel de participation communautaire et de forte densité rurale, marque un tournant dans la gestion de ces aires protégées. Certains sites disposent aussi de plans de gestion. Toutefois, ces avancées restent encore très théoriques car la plupart des plans de gestion ne sont pas encore mis en œuvre, faute de volonté politique, de moyens et d'actions de gestion plus précises en partenariat avec les communautés riveraines.

L'augmentation du réseau d'aires protégées pourrait se concevoir si le pouvoir politique envisage de mettre en place des aires protégées destinées à conserver ou réhabiliter des systèmes productifs à l'origine de filières économiques à base de produits naturels. Il faudrait alors que l'État mette réellement en place des aires protégées gérées par les communautés locales, avec un appui et un contrôle de l'OBPE; soit, l'inverse du système de co-gestion actuel où l'État dispose d'une plus forte proportion du pouvoir décisionnel et reste le gestionnaire principal. La primauté de l'État apparaît justifiée dans le cas de parcs nationaux et de certaines réserves mais demanderait à être réexaminée dans le cas d'autres aires protégées moins stratégiques en termes de conservation de la biodiversité mais importantes pour le soutien de filières économiques.

La mise en place de programmes de développement autour des aires protégées est primordiale et exige des préalables. La question qui s'impose est de savoir comment mettre en place une bonne gouvernance des aires protégées dans une situation macroéconomique post-conflit dominée par des urgences humanitaires. Le développement autour des aires protégées nécessite une planification intégrée et concertée : un cadre de consultation et d'implication de tous les partenaires de développement est d'une grande nécessité.

Dans un pays agraire tel que le Burundi, la conservation de la biodiversité devrait aussi s'envisager dans les paysages ruraux. Par exemple, la mise en place de haies entre les parcelles agricoles pourrait à la fois permettre la production de bois et autres produits mais aussi servir de lieu de refuge pour les oiseaux et autre faune. Cela permettrait de relier les aires protégées existantes

par des corridors biologiques intégrés dans le tissu socioéconomique. D'un point de vue biologique et socio-économique, il serait ainsi utile, dans ces paysages ruraux, de renverser la vision de « défense de la biodiversité », telle qu'elle est le plus souvent portée par les organisations de conservation, en une vision « d'intégration de la biodiversité » dans les systèmes productifs. Cela ouvrirait d'autres pistes à la protection et à la réhabilitation de la biodiversité dans un pays où celle-ci a été fort dégradée.

## Bibliographie

Banque Mondiale, 2013. <http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.PCAP.CD>

Bigendako M.J., Bukuru J., Meri C. & Niyongere L., 1994. Ibiti Abarundi Bakura mw'imiti. Centre de Recherche Universitaire sur la Pharmacopée et la Médecine traditionnelle (CRNPHAMET), Bujumbura, Burundi : 75 p.

Ernst C., Verhegghen A., Mayaux P., Hansen M. et Defourny P., avec la contribution de : Bararwandika A., Begoto G., Esono Mba F., Ibara M., Kondjo Shoko A., Koy Kondjo H., Makak J-S., Menomo Biang J-D., Musampa C., Ncogo Motogo R., Neba Shu G., Nkoumakali B., Ouissika C-B., 2012. *In* : de Wasseige C., de Marcken P., Bayol N., Hiol Hiol F., Mayaux Ph., Desclée B., Nasi R., Billand A., Defourny P. et Eba'a R. (Eds.), *Les forêts du bassin du Congo – État des Forêts 2010*. Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg : 23-42.

Hakizimana D., Mashabaru T., Citegetse G., Bizimana D. & Manirambona A., 2010. Zones importantes de conservation des oiseaux au Burundi. *Bulletin Scientifique INECN* 8 : 4-9.

INECN, 2013. Projet de loi sur la biodiversité au Burundi. INECN, Bujumbura, Burundi : 53 p.

INECN, 2012. Plan d'action pour l'application du Programme de travail sur les aires protégées de la Convention sur la Diversité Biologique. Nzigidahera B., Point focal du Programme de travail sur les Aires protégées de la CDB. Bujumbura, Burundi : 17 p.

INECN&APRN/BEPB, 2011. Plan de cogestion et mesures incitatives pour la protection de la réserve

Pour terminer, il est utile de rappeler que le maintien et l'amélioration du réseau des aires protégées du pays dépendent étroitement de la volonté politique mais aussi, et surtout, des compétences humaines des gestionnaires en charge de ces aires protégées et de l'OBPE dans son ensemble. Il est plus que jamais nécessaire de renforcer ces capacités humaines en s'appuyant sur des programmes de recherche et de formation adaptés, et d'augmenter leur effectif sur le terrain (UICN, 2011 ; MEEATU, 2013).

naturelle de la Rusizi. INECN et Association pour la Protection des Ressources Naturelles pour le Bien-Etre de la Population au Burundi (APRN/BEPB), Bujumbura, Burundi : 38 p.

INECN, 2009a. Plan de gestion et d'aménagement des monuments naturels des chutes de Karera et des failles de Nyakazu. INECN, Bujumbura, Burundi : 44 p.

INECN, 2009b. Plan de gestion et d'aménagement du paysage aquatique protégé de Bugesera. INECN, Bujumbura, Burundi : 79 p.

INECN, 2009c. Plan de gestion et d'aménagement du paysage protégé de Gisagara. INECN, Bujumbura, Burundi : 60 p.

INECN, 2009d. Plan de gestion et d'aménagement de la réserve naturelle de la Malagarazi. INECN, Bujumbura, Burundi : 71 p.

INECN, 2008. Modes de gouvernance et catégories d'aires protégées actuelles et futures au Burundi. INECN, Bujumbura, Burundi : 56 p.

ISTEEBU, 2008. Données statistiques sur la démographie nationale et la projection en 2015.

MEEATU, 2013. Stratégie Nationale et Plan d'Action sur la Biodiversité. Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Bujumbura, Burundi : 104 p.

Nsabayumva J.M.V., 2014. Caractérisation du parc national de la Rusizi par la télédétection et les SIG pour sa gestion durable. Mémoire DESS/Master 2, ERAIFT, Kinshasa, République Démocratique du Congo : 91 p.

Nzigidahera B., 2005. Etude thématique sur les programmes et projets relatifs à la biotechnologie et biosécurité au Burundi. Rapport Projet CNB/FEM-PNUE, Bujumbura, Burundi : 60 p.

Nzigidahera B. et Fofu A., 2005. Plan de gestion du lac Rwihinda. INECN, Bujumbura, Burundi : 60 p.

Nzigidahera B., 2003. Etude d'évaluation des impacts des actions anthropiques et du degré de disparition de la biodiversité : proposition de plan de gestion durable de la Réserve Naturelle de la Rusizi, Réserve de la Biosphère en projet. Rapport Programme MAB, Unesco, Bujumbura, Burundi : 168 p.

Nzigidahera B., 1994. Stratégies de protection des écosystèmes naturels de Cankuzo-Est. Projet 92.2201.9-01.100 APRN/GTZ -INECN, Gitega, Burundi : 15 p.

Nzobjiwami C., 2002. Etude de cas d'aménagement forestier exemplaire en Afrique centrale : Le Parc Na-

tional de la Kibira au Burundi. Document de travail, FAO, Rome, Italie : 32 p.

PNUD, 2014. Rapport sur le développement humain. <http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr14-report-fr.pdf>

Ramsar, 2015. Burundi. <http://www.ramsar.org/wetland/burundi>

Rivuzimana J.C., 2014. Urbanisation et périurbanisation de la ville de Bujumbura à l'aide des images satellitaires entre 1980 et 2013. Mémoire Master 2.

UICN, 2011. Parcs et réserves du Burundi : évaluation de l'efficacité de gestion des aires protégées. UICN/PACO, Ouagadougou, Burkina Faso : 112 p.

UICN, 2014. Red List version 2014. Threatened species in each country. <http://www.iucnredlist.org/>

## Sigles et abréviations

ARCOS : Société de conservation du rift Albert (*Albertine Rift Conservation Society*)

CDB : Convention sur la Diversité Biologique

CITES : Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction

CMSC : Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature

COMIFAC : Commission des Forêts d'Afrique Centrale

CSLP : Cadre stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté

DGFE : Direction Générale des Forêts et de l'Environnement

FEM : Fond pour l'Environnement Mondial

IBN : Initiative du Bassin du Nil.

IGEBU : Institut Géographique du Burundi

INECN : Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature

IRScNB : Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique

MEEATU : Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

OBPE : Office Burundais pour la Protection de l'Environnement

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PANA : Plan d'Action National d'Adaptation aux changements climatiques

PNUD : Programmes des Nations Unies pour le Développement

PNUE : Programme des Nations Unies pour l'Environnement

RAPAC : Réseau d'Aires Protégées d'Afrique Centrale

REDD : Réduction de la déforestation et de la dégradation forestière

SNPA-DB : Stratégie Nationale et Plan d'Action en matière de Diversité Biologique

SP-LCD : Stratégie Nationale et plan d'action national de Lutte Contre la Dégradation des sols

UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature

UNCC : Convention cadre des nations unies sur les changements climatiques

WCS : *Wildlife Conservation Society*

## Annexe 1 – Tableau récapitulatif des aires protégées du Burundi

Nom AP		Date de création	Textes de référence	Superficie (ha)
1	PN de la Rusizi	2000	Décret 100/007 du 25 janvier 2000 et décret 100/282 du 14 novembre 2011	10 673
2	PN de la Kibira	1935	Décret 100/007 du 25 janvier 2000	40 000
3	PN de la Ruvubu	-	Décret 100/113 du 12 avril 2011	50 800
4	MN de Karera	2011	Décret 100/118 du 12 avril 2011	142
5	MN de Nyakazu	2011	Décret 100/118 du 12 avril 2011	600
6	RN forestière de Rumonge-Vyanda	2000	Décret 100/007 du 25 janvier 2000	5 100
7	RN forestière de Kigwena	1954	Décret 100/007 du 25 janvier 2000	800
8	RN forestière de Bururi	1951	Décret 100/007 du 25 janvier 2000	3 300
9	R.N. forestière de Monge	-	Décret 100/117 du 12 avril 2011	4 080
10	RN de Malagarazi	2009	-	800
11	RN forestière de Mpotsa	2011	Décret 100/115 du 12 avril 2011	31
12	PP de Gisagara	2011	Décret 100/116 du 12 avril 2011	6 126
13	PP Mabanda-Nyanza-lac	-	-	1 729
14	PP Mukungu-Rukambasa	-	-	2 360
15	PP de Kinoso	-	-	480
16	PP aquatique du Nord	2005	Décret 100/114 du 12 avril 2011	16 242
<b>Total</b>				<b>143 263</b>

<sup>1</sup> : Certains documents mentionnent aussi les paysages protégés de Nyakagano et de Rubungu-Kigagbwe mais il n'a pas été possible de recueillir d'informations précises à leur sujet. Le paysage aquatique protégé du Nord inclut le lac de Rwihinda; une réserve naturelle de ce nom est mentionnée dans certains documents mais elle ne semble pas avoir été créée officiellement. Ces sites ne sont donc pas inclus dans le tableau ci-dessus.

Notes : PN : parc national; MN : monument naturel; RN : réserve naturelle; PP : paysage protégé

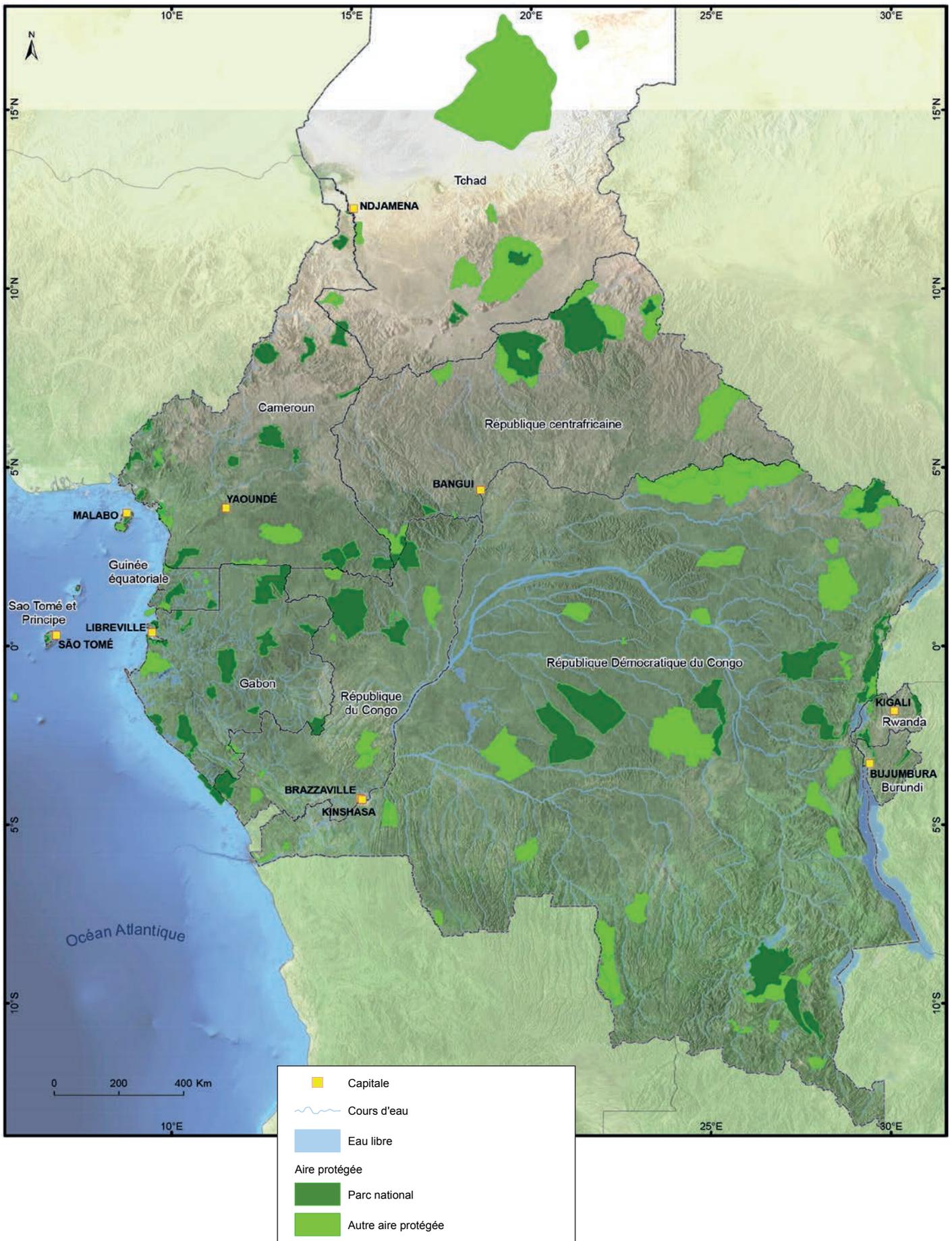
Les informations présentées dans le tableau suivant sont des informations préliminaires<sup>1</sup>. Elles devront être vérifiées par les autorités compétentes et toutes personnes disposant d'une connaissance des aires protégées du pays.

Effectif personnel	Principaux partenaires	Catégorie UICN	Plan d'amgt (année)	RAPAC	PM	RB	SR
-	OBPE, ONG, Communautés	II	2011				x
-	OBPE, ONG, Communautés	II	2002				
-	OBPE, ONG, Communautés	II	-				x
-	OBPE, ONG, Communautés	III	2009				
-	OBPE, ONG, Communautés	III	2009				
-	OBPE, ONG, Communautés	IV	-				
-	OBPE, ONG, Communautés	IV	-				
-	OBPE, ONG, Communautés	IV	-				
-	OBPE, ONG, Communautés	IV	-				
-	OBPE, ONG, Communautés	IV	2013				x
-	OBPE, ONG, Communautés	IV	-				
-	OBPE, ONG, Communautés	V	2013				
-	OBPE, ONG, Communautés	V	2013				
-	OBPE, ONG, Communautés	V	-				
-	OBPE, ONG, Communautés	V	2013				
-	OBPE, ONG, Communautés	V	2009				x
-			<b>9</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4</b>

Plan d'amgt : plan d'aménagement; RAPAC : site pilote du RAPAC; PM : site inscrit sur la liste du patrimoine mondial; RB : site faisant partie du réseau des réserves de la biosphère; SR : site inscrit au titre la convention de Ramsar sur les zones humides.

- : données non disponibles

# Les aires protégées d'Afrique centrale en 2015



Les aires protégées sont au cœur des stratégies de conservation de la biodiversité : elles ont pour objectif la protection à long terme du patrimoine naturel et des ressources biologiques qui constituent le fondement des économies des pays. Le présent document rassemble pour la première fois un inventaire complet des aires protégées d'Afrique centrale. Il s'adresse en priorité aux décideurs et aux gestionnaires de la biodiversité, aux bailleurs de fonds et, de manière plus générale, à toute personne qui s'intéresse à la conservation et à la gestion durable de la biodiversité d'Afrique centrale. Des chapitres nationaux décrivent les réseaux d'aires protégées en termes de superficie et de répartition. Ces données sont commentées et complétées par des informations sur la gouvernance et la gestion des aires protégées, sur les projets d'appui à leur développement ainsi que sur leur importance socio-économique. L'ensemble procure une base nécessaire pour les prises de décision et la gestion des aires protégées d'Afrique centrale, et de la biodiversité en général.

